



DECISION N° 2023 - J081

Avenant modificatif n°1 à la décision n°2016-411 du 06 mai 2016 instituant la régie de recettes et d'avances n°70 Parkings Arago / Saint-Martin. Modification des recettes et des modes de perception.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

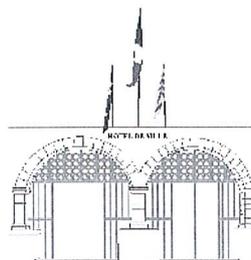
Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal et les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Marie BACH, adjoint au maire,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la décision n°2016-411 du 06 mai 2016 instituant la régie de recettes et d'avances n°70 Parking Arago / Saint-Martin,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant annuellement les tarifs des services publics municipaux,



Vu la délibération n°2023-200 du 29 juin 2023 autorisant la location de places de gardiennage pour les vélos au sein des parkings Arago et Saint-Martin et hors desdits parkings,

Considérant qu'il convient de moderniser les modes de recouvrement des recettes de la régie n°70,

Considérant la réforme du régime de responsabilité des régisseurs,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2023.

DÉCIDE

Article 1

L'article 5 de la décision n°2016-411 du 06 mai 2016 instituant la régie de recettes et d'avances n°70 Parking Arago / Saint-Martin est ainsi modifié :

ARTICLE 5

La régie encaisse les produits suivants qui feront l'objet de titres de recettes, en un seul flux financier :

- Parc de stationnement souterrain Arago / Saint-Martin
- Parc de stationnement de surface Arago
- Location, entretien et gardiennage de vélos **dans et hors parkings Arago et Saint-Martin**
- **Location de places de stationnement vélos Arago / Saint-Martin**

Article 2

L'article 6 de la décision n°2016-411 du 06 mai 2016 instituant la régie de recettes et d'avances n°70 Parking Arago / Saint-Martin est ainsi modifié :

ARTICLE 6

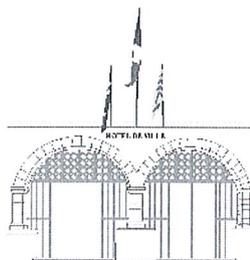
Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire **pour des règlements dont le montant n'excède pas 300€**
- Par chèque bancaire, **postal ou assimilé**
- Par carte bancaire à l'aide d'un TPE (Terminal de Paiement Électronique)
- Par chèque parking
- Par virement
- Par VAD (Vente à Distance)
- **Par portefeuille électronique**
- **Par prélèvement**
- **Par monétique privative**

Le recouvrement doit être effectué à l'aide de tickets et quittances délivrés par le logiciel informatique.

Article 3

En application du décret n°2022-1605 concernant le nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, les **articles 14 et 16** de la décision n°2016-411 du 06 mai 2016 sont supprimés.



Article 4

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le Comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **14 SEP. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230914-177447-AU-U-U**

Accusé reçu le : **14 SEP. 2023**

Affiché le : **14 SEP. 2023**

Mme Marie BACH, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

